

# COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE POUR LES TRAVAUX EXUTOIRES

## règlement intérieur

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

Cette Commission d'Indemnisation Amiable est un organe purement consultatif.

Elle a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation des entreprises qui subissent des préjudices économiques certains du fait de la réalisation de travaux dans le cadre du chantier des exutoires.

En dépit de la volonté affichée par la ville d'Ajaccio de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il demeure en effet possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerçants, artisans et professionnels riverains pouvant influencer sur leur activité.

A cet effet, la Commission examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant définitif ou la provision.

Une fois la réalité du préjudice confirmée, cette Commission rendra alors un avis et renverra à l'assemblée délibérante du maître d'ouvrage concerné, le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord, un projet de protocole d'accord transactionnel sera soumis au Conseil Municipal de la Ville d'Ajaccio au sens de l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission d'Indemnisation Amiable est placée sous la présidence d'un magistrat de l'Ordre Administratif.

Lorsqu'elle siège, la Commission comprend :

Un président : magistrat de l'ordre administratif ou son suppléant

Un représentant élu de la ville d'Ajaccio ou son suppléant

Un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant

Un représentant élu de la chambre des métiers et de l'artisanat ou son suppléant

Un représentant de l'Etat ou son suppléant désigné par M. le préfet.

La participation effective aux réunions de travail de la Commission n'est pas rémunérée.

La Commission d'Indemnisation Amiable est assistée de deux experts comptables l'un désigné par le Président du conseil de l'ordre des experts comptables et l'autre par le Président du tribunal administratif de Bastia.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra ou se fera représenter par son suppléant. La participation effective aux réunions de travail de la Commission n'est pas rémunérée.

### **ARTICLE 3 – LIEU ET PÉRIODICITÉ DES SÉANCES DE LA COMMISSION**

La Commission d'Indemnisation Amiable de la Commune d'Ajaccio se réunit dans les locaux de la Mairie d'Ajaccio, Av Antoine Serafini place Foch 20000 Ajaccio ;  
La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission.

### **ARTICLE 4 - ORGANISATION DES SEANCES**

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance.

Le Secrétariat de la Commission adresse à chaque membre de la Commission une convocation reprenant cet ordre du jour 7 jours avant la séance ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers.

En cas d'urgence, le Président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la Commission. Cette dernière décide à la majorité des voix des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

Les requérants seront informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en commission (éligibilité et indemnisation).

A cette occasion, ils seront invités à produire, s'ils le souhaitent, des observations écrites, à transmettre 7 jours francs avant la tenue de la séance.

### **ARTICLE 5 – TENUE ET POLICE DES SEANCES**

A l'ouverture de la séance, le Président constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins 3 membres, dont le Président, est nécessaire à la tenue de la séance de la Commission ; Si la Commission est composée de 4 membres au moins, le Président a voix prépondérante.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. Si le titulaire et le suppléant sont présents simultanément, seul le titulaire a voix délibérative.

En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant a voix prépondérante.

Le Président dispose seul de la police de la réunion avec toutes les prérogatives qui y sont attachées.

Le vote a lieu à main levée.

(Quid des procurations)

### **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE DES SEANCES**

La commission se réunit et délibère en dehors de la présence du public.

Elle peut procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer ses débats.

Les personnes que la commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après audition.

Les associations (de commerçants ou autres) ne sont autorisées à participer aux travaux de la Commission qu'en qualité d'observateur.

Les contenus de séances (débats et votes) ne doivent en aucun cas être communiqués aux demandeurs.

Les membres de la commission déclarent renoncer à assister les requérants.

Toutes les informations, comptables et autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelles des membres de la commission ont un caractère confidentiel.

Tous les membres s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RECEVABILITE ET D'ELIGIBILITE DES DEMANDES ;**

Dans le cadre des travaux des exutoires des Cannes-Salines, les commerçants riverains peuvent être victimes de dommages résultant de la réalisation de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Ajaccio, en subissant des pertes de leurs revenus. De ce fait, ils sont susceptibles de percevoir une indemnisation.

Sont concernées les entreprises intégrées dans les secteurs suivants (carte graphique) :

- Cours prince impérial compris entre l'avenue maréchal JUIN et la rue de candia
- Avenue maréchal JUIN comprise entre cours prince impérial et rue François PIETRI
- rue Francis PIETRI entre rue de candia et avenue maréchal JUIN
- cours Jean NICOLI compris entre la rue de candia et la rue pierre BONARDI
- rue Achille PERETTI comprise entre l'intersection de la rue Jean CHIAPPE et de la rue Ange MORETTI et de l'intersection entre la rue Nicolas PERALDI et de la rue Achille PERETTI
- rue Pierre BONARDI comprise entre cours Jean NICOLI et la rue Jean CHIAPPE
- Rue Jean CHIAPPE comprise entre la rue Ange MORETTI et la rue Pierre BONARDI
- front de mer entre le feu de castel vecchio (boulevard Charles Bonaparte) et le feu de l'avenue maréchal JUIN

Le début de période d'indemnisation est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2014, date de mise en place du chantier. La fin de la période ouvrant droit à l'indemnisation interviendra le 31 août 2015 date à laquelle la circulation a été rétablie.

La saisine de la commission de règlement amiable est ouverte de plein droit aux commerçants, artisans et professionnels riverains.

La commission pourra être saisie par les propriétaires bailleurs de locaux commerciaux devenus totalement inexploitable en raison des travaux.

Sont exclus : les particuliers, les entreprises en liquidation judiciaire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014, les entreprises cédées, créées ou mise en gestion après le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée le 29 février 2016.

## **ARTICLE 8 –DEPOT DES DEMANDES**

### **1. Les dossiers de demandes d'indemnisation peuvent être délivrés :**

- En écrivant au siège de la Commission : Mairie d'Ajaccio Direction des Affaires Juridiques, Av Antoine Serafini, place Foch, 20000 Ajaccio, qui lui retournera un dossier de demande d'indemnisation à compléter et à retourner à l'adresse précédente.

- En téléchargeant un dossier de demande d'indemnisation sur le site Internet de la Ville d'Ajaccio, [www.ajaccio.fr](http://www.ajaccio.fr)

- En se rendant directement à la Mairie d'Ajaccio, hôtel de ville, direction des affaires juridiques, 3<sup>ème</sup> étage.

- Les dossiers de demandes d'indemnisation peuvent être retirés à partir du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 et déposés à compter du 4 janvier 2016 jusqu'au 29 février 2016, pour la période d'activité allant du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2015.

## **2. Les principes d'indemnisation : rappel de la jurisprudence**

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 7 précité.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

## **ARTICLE 9 – PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION**

La procédure d'indemnisation se veut réactive, rapide et souple.

A réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque entreprise, le secrétariat s'assure de son caractère complet.

Seuls les dossiers complets seront instruits. Toutes les demandes incomplètes ne sont pas recevables.

Le Président peut écarter d'emblée les demandes incomplètes.

Un courrier de régularisation est envoyé pour obtenir la régularisation dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse et/ou de régularisation, le rejet définitif de l'instruction de la demande est prononcé par le Président.

Si elle ne constate pas de préjudice susceptible d'être qualifiée « d'anormal », elle propose le rejet de la réclamation. Un courrier motivé est adressé au demandeur.

Lorsque le constat de gêne et de gravité est retenu, la commission évaluera le préjudice et formulera sa proposition quant à l'indemnisation.

L'indemnité est calculée à partir d'une perte de marge brute constatée sur la période retenue par la commission en comparaison des 3 dernières années civiles, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées...)

Au cas où une entreprise, installée récemment, ne peut pas produire 3 bilans, la commission appréciera la demande sur les éléments fournis.

Les exonérations d'occupation du domaine public déjà accordées par la collectivité et autres éléments significatifs pourront venir en déduction du montant de l'indemnité proposée.

La proposition de la commission est transmise au maître d'ouvrage pour décision.

- Les dossiers de demande d'indemnisation peuvent être retirés à partir du mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 et déposés à compter du 4 janvier 2016 et jusqu'au 29 février 2016.

La Commission examine la recevabilité des demandes.

Rejet des demandes manifestement irrecevables (conditions posées à l'article 7). Courriers de rejet faits par le président. Sont concernés les critères de recevabilité (périmètre, entreprise en liquidation, création ou mise en gestion après le 1<sup>er</sup> septembre 2014, etc.....)

## **ARTICLE 10 – PROCEDURE APRES L'AVIS DE LA COMMISSION**

### **1. Décision de la Mairie d'Ajaccio**

Le conseil municipal examinera le rapport récapitulatif transmis lors de ses séances. La Mairie d'Ajaccio est en effet la seule habilitée à valider les propositions de la commission et à engager les sommes proposées aux professionnels concernés.

La Mairie d'Ajaccio notifie sa décision, accompagnée de la convention d'indemnisation, au demandeur, qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non l'indemnité envisagée.

## **2. Convention d'indemnisation**

En cas d'indemnisation, il sera proposé à la signature du requérant, une convention d'indemnisation comportant versement de l'indemnité contre renonciation à tout recours concernant le montant proposé et à raison de tous les chefs de préjudice.

L'acceptation de cette offre vaudra transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.

## **3. Paiement**

Une fois la convention signée par les deux parties, la Ville d'Ajaccio procède au mandatement du montant de l'indemnité.

## **4. Recours**

Si la demande est rejetée ou si le requérant refuse la proposition d'indemnisation, il lui reviendra de saisir, s'il le souhaite, les juridictions compétentes pour faire examiner ses arguments.

Le recours juridictionnel devra être précédé d'un recours gracieux présenté devant la Commune d'Ajaccio:

### **ARTICLE 11 – SECRETARIAT DE LA COMMISSION**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Mairie d'Ajaccio. Le siège de la Commission est :

**Mairie d'Ajaccio**  
**Commission d'Indemnisation Amiable**  
**Direction des Affaires Juridiques**  
**Av Antoine Serafini, place Foch**  
**20000 Ajaccio**

### **ARTICLE 12 - VALEUR JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement intérieur constitue une mesure dite d'ordre intérieur et n'a vocation qu'à régir l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'indemnisation amiable. Il ne peut être modifié que par ses membres et ne peut faire l'objet d'aucune contestation juridictionnelle. Ce règlement n'est pas créateur de droit, la volonté même de la mise en œuvre d'une Commission d'indemnisation amiable relevant de l'entier pouvoir discrétionnaire du maître d'ouvrage.

En revanche, ce règlement constitue un document communicable au sens de l'article 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.